



Etablissement du Service d'Infrastructure de la
Défense de Bordeaux – Programme SCORPION –
Régiment d'Infanterie Chars de Marine (RICM)

Quartier le PULOCH

86 000 POITIERS

PJ n°6 – Justification du respect des prescriptions applicables – Atelier de réparation de véhicules (rubrique ICPE 2930)

N° Etude : ET-137-092020

Novembre

2020



SOMMAIRE

I. Avant-propos	3
II. Tableau de recolement.....	4
III. Bilan des actions de mise en conformite des installations existantes	32

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Justification du respect des prescriptions applicables aux installations classées relevant de la rubrique 2930 au régime d'enregistrement	5
Tableau 2 : Récapitulatif des actions/travaux de mise en conformité des installations (rubrique 2930) du RICM.....	32

I. AVANT-PROPOS

Le RICM projette la **construction et la rénovation de bâtiments d'infrastructure pour accueillir le programme SCORPION** sur son site actuel de Poitiers (86). Au regard des activités, la nature et les volumes de stockage projetés, l'établissement est soumis au régime d'**enregistrement au titre de la rubrique 2930** de la nomenclature des ICPE (*cf. Demande d'enregistrement*).

A ce titre, le site projeté doit répondre aux prescriptions applicables issues de l'arrêté ministériel suivant :

Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

En application de l'article R.512-46-4 du Code de l'environnement, la présente demande d'enregistrement au titre des ICPE comprend un document justifiant du respect des prescriptions générales applicables à l'installation édictées par le ministre chargé des installations classées. Le présent document rend notamment compte des mesures retenues et des performances attendues pour garantir le respect de ces prescriptions.

Aussi, selon l'article 1.1 de l'arrêté du 12/05/2020 susnommé, « *Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes dans les conditions précisées en annexe I (Cas du présent dossier d'Enregistrement selon l'exploitant). Les prescriptions constructives auxquelles les installations existantes sont déjà soumises en application d'un arrêté préfectoral d'autorisation demeurent, le cas échéant, applicables.*

Les dispositions ci-après sont applicables aux installations existantes selon le calendrier indiqué ci-dessous :

Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + 6 mois	Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + 1 an	Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + 2 ans
Articles 3.1 à 3.4, 4.6, 5.1.2 (sauf le 4e alinéa), 5.3, 10.1 et 10.2	Articles 4.1, 4.13, 4.14 et 6.1	Articles 4.7 à 4.8, 4.10, 4.11, 5.9, 5.10, 6.7, 8 et 9

Les dispositions applicables uniquement au projet sont indiquées de couleur **bleu** dans le tableau de récolement présenté au chapitre II.

II. TABLEAU DE RECOLEMENT

Le tableau suivant présente les différentes justifications du respect des prescriptions applicables issues de l'arrêté susnommé relatif à la rubrique 2930 de la nomenclature des ICPE.

Les avis de conformité, présentés dans les tableaux suivants, sont fournis sous la forme codifiée en regard de la prescription associée :

- **C** : Conformité
- **NC** : Non Conforme
- **DA** : Demande d'Aménagement
- **SO** : Sans Objet (exigence hors champ de l'audit ou pas d'exigence spécifiée)
- **NA** : Non Applicable (exigence ne concernant pas l'installation)
- **NV** : Non Vérifiable (n'a pu être vérifié ou absence de justificatifs)

Lorsque des pièces sont demandées par le relevé de justificatifs du respect de l'arrêté de prescriptions générales, elles sont fournies en annexe ou directement dans les différentes pièces du dossier et leurs références sont indiquées dans le tableau.

Les éventuelles non-conformités actuelles font l'objet d'un bilan des actions de mise en conformité à réaliser avec un échéancier associé – **en vert** (*cf. Chapitre III*).

Tableau 1 : Justification du respect des prescriptions applicables aux installations classées relevant de la rubrique 2930 au régime d'enregistrement

Arrêté Ministériel du 12/05/2020 (Rubrique 2930 - Enregistrement)			
Point	Contenu	Conformité	Justification
TITRE 1^{er} : Disposition des générales			
1. Dispositions générales			
1.1	<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2930.</p> <p>Le présent arrêté s'applique aux installations nouvelles enregistrées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.</p> <p>Les installations existantes sont les installations régulièrement autorisées en application d'un arrêté préfectoral d'autorisation ou bénéficiant de l'article L. 513-1 du code de l'environnement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes dans les conditions précisées en annexe I. Les prescriptions constructives auxquelles les installations existantes sont déjà soumises en application d'un arrêté préfectoral d'autorisation demeurent, le cas échéant, applicables.</p> <p>Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les articles 2.1, 4.2, 4.3 et 6.4 ne s'appliquent qu'à la partie constructive de l'extension. Les locaux existants restent, pour ces articles, soumis aux dispositions antérieures ; - les autres articles sont applicables à l'ensemble de l'installation. 	C	Sans objet.
1.2	<p>Définitions</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« Réfrigération en circuit ouvert » : tout système dans lequel les eaux de refroidissement sont rejetées dans le milieu naturel après prélèvement ou dans le réseau d'assainissement.</p> <p>« Substances ou mélanges dangereux » : substance ou mélange classé suivant les « classes et catégories de danger définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges » dit CLP.</p> <p>« Composé organique volatil (COV) » : tout composé organique ainsi que la fraction de créosote ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.</p>	C	Sans objet

	<p>« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).</p> <p>« Zones à émergence réglementée » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. 		
1.3	<p>Conformité de l'installation au dossier d'enregistrement</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement</p>	C	Sans objet.
2. Implantation et aménagement			
2.1	<p>Règles d'implantation</p> <p>Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités visées par la rubrique 2930 sont situés à une distance minimale de 15 mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements recevant du public.</p> <p>L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	C	<p><u>Projet :</u></p> <p>L'implantation du bâtiment projeté AMA qui accueillera les activités visées par la rubrique 2930 est précisée sur le Plan de composition (cf. PJ n°3).</p> <p>Ce bâtiment AMA se situe à plus de 20 m des limites du site (cf. PJ n°3). Aucune habitation n'est située au sein des limites ICPE du RICM. Aucun Etablissement Recevant du Public n'est situé au sein des limites ICPE du RICM.</p>
		C	Aucun local habité ou occupé par des tiers ne se trouve au sous-sol ou au-dessus du bâtiment projeté AMA.
2.2	<p>Intégration dans le paysage</p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir le site en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).</p>	C	<p><u>Projet</u></p> <p>Toutes les dispositions sont prises pour assurer le maintien du site dans un état propre. Les espaces verts sont régulièrement entretenus.</p> <p>Les dispositions prises en terme d'insertion paysagère des nouveaux bâtiments, notamment le bâtiment AMA sont décrites dans la note environnementale (cf. PJ n°09).</p>

3. Exploitation			
3.1	<p>Surveillance de l'installation</p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p>	C	<p><u>Existant et projet</u></p> <p>L'exploitation du site du RICM est effectuée sous la surveillance de Monsieur le Colonel, Chef de corps du RICM, référent en matière de conduite de l'exploitation et d'intervention en cas d'incident.</p>
3.2	<p>Contrôle des accès</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.</p> <p>Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).</p>	C	<p><u>Existant et projet</u></p> <p>Pendant les horaires d'ouverture, l'accès au site pour les personnes étrangères au site s'effectue à l'entrée principale du RICM après passage dans un sas entièrement clos de contrôle des identités au niveau du poste gardiennage/sécurité. Ce poste de sécurité est également surveillé 24h/24 par du personnel militaire armé.</p> <p>En dehors des horaires d'ouverture, les moyens de surveillance du site sont le gardiennage (en 24h/24 par du personnel militaire armé), la vidéosurveillance en 24h/24 et la présence d'alarmes.</p>
3.3	<p>Gestion des produits</p> <p>L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>	C C C	<p><u>Existant et projet</u></p> <p>L'exploitant dispose des Fiches de données sécurité de ses produits dangereux et les tient à disposition de l'inspection des ICPE.</p> <p>L'étiquetage des produits est réalisé en faisant mention du nom du produit et des mentions de dangers.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux présents sur le site auquel est annexé un plan des stockages.</p>
3.4	<p>Propreté de l'installation.</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	C	<p><u>Existant et projet</u></p> <p>Les locaux sont régulièrement nettoyés pour éviter l'accumulation de poussières, de déchets et de matières polluantes.</p>

4. Prévention des accidents et des pollutions			
Section I - Généralités			
4.1	<p>Localisation des risques</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p> <p>Sont, a minima, considérés comme locaux à risques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à hydrogène, gaz naturel ou biogaz, gaz de pétrole liquéfié. Pour ces véhicules, aucun remplissage des réservoirs n'est autorisé dans les ateliers ; - les ateliers de réparation et d'entretien des véhicules électriques ou hybrides. En cas de détection d'un endommagement ou d'un défaut d'au moins une batterie sur un véhicule électrique ou hybride, dans l'attente de son enlèvement, celle-ci est isolée dans un local adapté ; - les ateliers de réparation et d'entretien des aéronefs ; - l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370). 		<p><u>Existant</u> (dispositions applicables dans 1 an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté).</p> <p>Les zones à risque (incendie et explosion) du site du RICM dans sa configuration actuelle sont recensées et représentées sur le plan des secours disponible en Annexe 11.</p> <p>Dans chaque bâtiment, chaque risque est signalé et les pictogrammes appropriés sont affichés à l'intérieur des bâtiments.</p> <p>Ces plans des zones de dangers dans les bâtiments existants visés par la rubrique 2930 sont joints en Annexe 12.</p> <p><u>Projet</u></p> <p>Les locaux à risques ont été identifiés dans le bâtiment projeté AMA (nouvel atelier de réparation et entretien des véhicules) visé par la rubrique 2930 et sont représentés sur le plan des secours de ce bâtiment fourni en Annexe 2.</p>
Section II – Dispositions constructives			
4.2	<p>Comportement au feu</p> <p>Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la structure est de résistance au feu R 30 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0. <p>Les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Murs et planchers hauts REI 60 ; b) Système de couverture de toiture de classe BROOF (t3). 		<p><u>Projet</u></p> <p>Les dispositions constructives du bâtiment projeté AMA respectent les caractéristiques du présent point.</p> <p>Les locaux à risques identifiés dans le bâtiment AMA présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales requise au présent article 4.2 et représentées sur le plan des secours fourni en Annexe 2.</p>

	<p>c) Portes intérieures REI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;</p> <p>d) Porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure. Cette disposition ne s'applique pas aux ateliers recevant du matériel ferroviaire alimenté par caténaire.</p> <p>e) Matériaux de classe M0 (hors toiture).</p> <p>Les hangars abritant des aéronefs peuvent être dispensés du respect des dispositions prévues aux a et d sous réserve des dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - maintien d'une distance de sécurité vis-à-vis des limites de propriété supérieure à 50 mètres ; - vidange des réservoirs de carburant des aéronefs en cas d'intervention sur le circuit carburant ou de travaux nécessitant un permis de feu tel que défini à l'article 4.5. <p>Afin de ne pas aggraver les effets d'un éventuel sinistre, les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 sont séparés des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ; - soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont REI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. <p>Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à un nouveau dossier d'enregistrement.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>SO</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>Les locaux à risque incendie présents dans le bâtiment AMA respectent les dispositions du présent point de l'article 4.2.</p> <p>Les PV des dispositions constructives du bâtiment AMA après travaux seront mis à disposition de l'inspection des installations classées.</p>
4.3	<p>Accessibilité</p> <p>I. Accès au site</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p>C</p> <p>C</p>	<p><u>Projet</u></p> <p>Les accès au site et les zones de stationnement sont localisés sur le Plan de composition (cf. PJ n°3) et ils sont précisés dans la Demande d'enregistrement.</p> <p>Les accès au site seront sécurisés par portail manœuvrable depuis le poste de gardiennage en 24h/24 et 7j/7. Les zones de parking des</p>

	<p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.</p> <p>II. Voie engins</p> <p>Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.</p> <p>III. Aires de stationnement</p> <p>III.1. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens</p> <p>Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II.</p>	<p>C</p> <p>C</p>	<p>véhicules liés à l'exploitation du site sont matérialisées au sol et sont situées en dehors des voies de circulation des engins des services d'incendie et de secours.</p> <p>L'implantation de la voie engins autour du bâtiment projeté AMA est indiquée sur le Plan des secours (cf. Annexe 2).</p> <p>L'ensemble des caractéristiques de dimensionnement de la voie engin présentées au présent art 4.3 sont respectées.</p> <p>La voie engins permettra la circulation sur l'intégralité du périmètre du bâtiment projeté AMA.</p> <p>Des aires de mise en station des moyens aériens conformes aux dispositions du présent Art 4.3 sont projetées le long de la voie engins.</p> <p>Elles sont localisées sur le Plan des secours (cf. Annexe 2).</p>
--	--	-------------------	--

<p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.</p> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>Chaque aire de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - un positionnement de l'aire permettant un stationnement perpendiculaire au bâtiment est possible, sous réserve qu'il permette aux lances incendie d'atteindre les mêmes zones du bâtiment avec une aire de stationnement parallèle ; la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>III.2. Aires de stationnement des engins</p> <p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie</p>	<p>C</p>	<p>Une aire de stationnement des engins du SDIS pour se raccorder aux points d'eau (poteau incendie) sera accessible depuis la voie pompier et conforme aux dispositions du présent Art 4.3. Cette voie est localisée sur le Plan des secours (<i>cf. Annexe 2</i>).</p>
--	----------	--

	<p>engins définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. <p>IV. Documents à jour à disposition des services d'incendie et de secours</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des plans à jour des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - Des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux. 	C	L'exploitant tient à jour le « plan des secours » de chacun de ses bâtiments dans lequel figure les locaux à risque avec la mention des dangers associés et l'emplacement des moyens de protection incendie (cf. Annexe 11) pour les bâtiments visés par la rubrique ICPE 2930.
4.4	<p>Désenfumage</p> <p>Les bâtiments abritant les installations visées par la rubrique 2930 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2% si la superficie à désenfumer est inférieure à 1600 m² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.</p>	C	<p><u>Projet</u></p> <p>Les dispositifs de désenfumage au niveau du nouveau bâtiment projeté AMA sont représentés sur le plan de composition du site en PJ n°03.</p> <p>Les dispositifs de désenfumage respecteront les dispositions de l'article 13.</p> <p>La note de calcul de désenfumage du bâtiment projeté AMA est fournie en Annexe 13.</p>

	<p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs sont composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.</p> <p>Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.</p> <p>Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.</p>	C	Les dispositifs d'amenés d'air frais sont illustrés sur le plan des secours en Annexe 2 .
4.5	<p>Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <p>a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</p> <p>b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p> <p>c) De robinets d'incendie armés (RIA).</p> <p>d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. 	C C C C	<p><u>Projet</u></p> <p>Les dispositifs de lutte incendie sont précisés dans la Demande d'enregistrement et localisés sur le plan de composition en pièce-jointe n°3 et sur le plan des secours (cf. Annexe 2).</p> <p>Le site du RICM est déjà équipé d'un parc d'extincteurs conformes aux référentiels connus.</p> <p>L'exploitant prévoit d'installer des extincteurs dans le bâtiment AMA selon les zones à risques identifiées.</p> <p>L'exploitant prévoit l'installation de RIA dans le bâtiment AMA selon les zones à risques identifiées.</p> <p>Le site dispose de 4 poteaux incendie localisés sur le Plan de composition du site (cf. Pièce-jointe n°03) et les débits testés peuvent fournir à 1 bar de pression :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Poteau n°1500 : 68 m³/h ; - Poteaux n°1506 : 49 m³/h ; - Poteau n°1502 (rapport SOCOTEC) : 91 m³/h ; - Poteau n°1501 (rapport SOCOTEC) : 117 m³/h.

<p>Ces deux types de points d'eau incendie sus-cités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.</p> <p>S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ; - indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ; - implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département. <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.</p> <p>L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;</p> <p>e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie. Le personnel, y compris le cas échéant le personnel des entreprises extérieures, est instruit sur les conduites à tenir en cas de sinistre.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>Le rapport de contrôle des poteaux incendie réalisé en 2020 par le cabinet SOCOTEC est fourni en Annexe 14. Un réserve incendie de 120 m³ sera implantée à côté du bâtiment n°20 afin de compléter les besoins en eau sur cette zone en attendant de corriger l'anomalie de débit sur le poteau 1506. Cette réserve en eau est représentée sur la PJ n°03.</p> <p>Les besoins en eau incendie nécessaires à l'intervention des services de secours extérieurs estimés à l'aide du document technique D9 (cf. Annexe 10) conduisent à un volume de 60 m³/h, soit 120 m³ pendant 2 heures. Ces besoins en eau dans les zones d'implantation du bâtiment AMA seront couverts par le poteau incendie n°1502 capable de fournir un débit testé de 91 m³/h.</p> <p>Le bâtiment AMA se trouve à 30 mètres d'un point d'eau incendie (poteau n°1502).</p> <p>Les moyens de lutte incendie de l'installation seront vérifiés selon les référentiels en vigueur.</p> <p>Des exercices réguliers d'intervention et d'évacuation seront menés en collaboration avec le SDIS 86.</p>
---	---	--

	<p>Les ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à hydrogène, gaz naturel ou biogaz, gaz de pétrole liquéfié sont équipés d'explosimètres.</p> <p>Ces équipements sont adaptés à chacun des gaz susceptibles d'être libérés et judicieusement placés, notamment au plus près des points de fuite potentiels et dans les zones à risque d'accumulation.</p> <p>Dès que le seuil de 10 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) du gaz susceptible d'être émis est atteint, une alarme est déclenchée et des mesures adaptées sont mises en œuvre, sous la responsabilité de l'exploitant et selon la situation, telles que par exemple l'arrêt des moteurs des véhicules, la coupure de l'alimentation électrique, l'ouverture des ventilations basses et hautes, l'évacuation du personnel, l'appel des services de secours.</p>	NA	
4.6	<p>Tuyauteries et canalisations</p> <p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	C	<p><u>Existant et projet</u></p> <p>Seules les canalisations de gaz transportent un fluide dangereux à l'intérieur du site du RICM.</p> <p>Elles sont matérialisées sur le plan de composition du site (cf. PJ n°03).</p> <p>Les canalisations de gaz sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.</p> <p>Il n'y a aucun rejet d'eaux industrielles provenant des activités du site du RICM.</p>
Section III : Dispositif de prévention des accidents			
4.7	<p>Matériels utilisables en atmosphères explosibles</p> <p>Dans les parties de l'installation visées à l'article 4.1 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p>	C	<p><u>Existant</u></p> <p>Un risque d'atmosphère explosive (zonage 2 - ATEX) a été identifié dans les locaux de stockage de produits liquides inflammables du bâtiment existant n°65.</p> <p>Dans ce local, les installations électriques mises en place sont utilisables dans les atmosphères explosives.</p> <p><u>Projet</u></p> <p>Des locaux à risque « atmosphères explosibles » du bâtiment AMA, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques seront conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement.</p>
4.8	<p>Installations électriques, éclairage et chauffage</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p>	C	<p><u>Existant et Projet</u></p> <p>Les installations électriques sont régulièrement contrôlées. Le rapport de maintenance annuel de 2020, effectué par la société ENGIE Ineo, est fourni en Annexe 15.</p>

	<p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Le chauffage des locaux à risque ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité adapté.</p>	<p>C</p> <p>C</p>	<p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.</p> <p>Les locaux à risque ne sont pas chauffés.</p>
4.9	<p>Ventilation des locaux Les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers, des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.</p>	<p>C</p>	<p><u>Projet</u> Les locaux fermés (chaufferies, locaux de stockage, ateliers) du bâtiment AMA seront ventilés naturellement (grilles de ventilation).</p> <p>Les exutoires de ces équipements d'aspiration seront situés en toiture.</p>
4.10	<p>Systèmes de détection et extinction automatiques Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique adapté. L'exploitant dresse la liste détaillée de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>C</p>	<p><u>Existant (dispositions applicables dans les 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté).</u> <i>Action n°01 : Equiper les locaux à risque des bâtiments existants de détection automatique adapté et si nécessaire les moyens d'extinction d'ici le mois de Mai 2022.</i></p> <p><u>Projet</u> Les locaux à risque du bâtiment projeté AMA seront équipés de détection automatique et si nécessaire de moyens d'extinction automatique.</p>
Section IV : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles			
4.11	<p>Capacité de rétention I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p>	<p>C</p>	<p><u>Existant (dispositions applicables dans 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté).</u> De faibles quantités de produits liquides susceptibles de créer une pollution (produits de nettoyage, huiles, produits d'entretien des machines, graisses, aérosols) sont actuellement stockés à l'intérieur des bâtiments existants (bât 62, bât 65) visés par la rubrique ICPE 2930 pour les seuls besoins de l'exploitation.</p>

	<p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>		<p><i>Action n°02 : D'ici Mai 2022, respecter les dispositions de l'Art. 4.11 pour le dimensionnement des cuvettes de rétention des produits liquides présents dans les bâtiments existants visés par la rubrique 2930.</i></p> <p><u>Projet</u> Les dispositions de cet article 4.11 seront respectées dans le futur bâtiment AMA en cas de stockage de produits liquides.</p> <p>SO Sans objet</p> <p>SO Sans objet</p>
4.12	<p>Rétention et isolement</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que ceux-ci soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p>	C	<p><u>Projet</u></p> <p>Le volume de rétention nécessaire au confinement des eaux lors d'un sinistre ou d'extinction incendie du bâtiment AMA a été déterminé à l'aide du document technique D9A (<i>cf. Annexe 10</i>). Il s'élève à 180 m³.</p> <p>Ces eaux d'extinction incendie seront confinées dans des cuves enterrées étanches d'un volume total de 180 m³ et positionnées au niveau de l'aire de manœuvre (<i>cf. Annexe 2</i>).</p> <p>SO</p>

	Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.	C	L'exploitant vérifiera la conformité des travaux effectués dans les locaux à risque et les observations seront tenues dans un registre mis à disposition de l'inspection des installations classées.
4.14	<p>Vérification périodique, formation et protection individuelle</p> <p>I. Règles générales</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>Les différents opérateurs et intervenant sur le site, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.</p> <p>II. Protection individuelle</p> <p>Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à leur emploi.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>SO</p>	<p><u>Existant</u> (dispositions applicables dans 1 an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté).</p> <p>L'établissement du RICM réalise les contrôles périodiques de ces équipements de sécurité et lutte incendie selon les référentiels en vigueur (cf. Annexe 14).</p> <p><i>Action n°04 : Etablir et tenir à jour un registre des actions de mise en conformité des matériels de sécurité et de lutte incendie d'ici le mois de Mai 2021.</i></p> <p><u>Projet</u> L'établissement du RICM réalisera les contrôles périodiques de ces équipements de sécurité et lutte incendie selon les référentiels en vigueur et les vérifications seront consignées dans un registre.</p> <p>Les différents opérateurs et intervenants sur le site reçoivent une formation dispensée par le responsable HSE du site du RICM.</p> <p>Les équipements de protection individuelle ne sont pas nécessaire au regard des risques présents au sein de l'établissement du RICM.</p>

5. Emissions dans l'eau			
Section I : Principes généraux			
5.1.1	<p>Applicabilité Les articles 5.10, 5.11, 5.12, 5.13 et 10.2 ne sont pas applicables aux installations ne présentant pas de rejets dans l'eau liés à l'activité (eaux de rinçage, de process, purges, etc.). Les justificatifs sont joints au dossier d'enregistrement.</p>	C	<p><u>Projet</u> L'activité du site du RICM n'est pas à l'origine de rejets d'eau de process, de lavage dans un cours d'eau superficiel ou un fossé. Les eaux de l'aire de lavage passent par un séparateur hydrocarbure puis par un second qui collecte l'ensemble des eaux résiduelles de la zone technique avant de se déverser dans le bassin d'infiltration également projeté dans l'opération. Les séparateurs sont aux normes constructives.</p>
5.1.2	<p>Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu ;</p> <p>Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - compatibilité avec le milieu récepteur ; - suppression des émissions de substances dangereuses. <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>NA</p> <p>NA</p>	<p><u>Existant et Projet :</u> Non applicable</p> <p><u>Projet</u> Non applicable</p>
Section II : Prélèvements et consommation d'eau			
5.2	<p>Prélèvement d'eau Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est limité à la valeur mentionnée par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>NA</p>	<p><u>Projet :</u> Dans la configuration projetée du site du RICM après développement du programme SCORPION, le prélèvement maximal sur le réseau public est fixé à 130 m³/j.</p> <p>Sans objet</p> <p>Aucun circuit de refroidissement n'est projeté pour le bâtiment AMA.</p>
5.3	<p>Ouvrages de prélèvements Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p>	<p>C</p> <p>C</p>	<p><u>Existant et projet :</u> L'ouvrage de raccordement au réseau public d'eau potable est équipé d'un dispositif de mesure totalisateur. Selon les relevés entre 2017 et 2019, l'établissement RICM consomme en moyenne 13 318 m³ d'eau (cf. PJ n°09).</p>

	<p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement.</p>	NA	<p>L'ouvrage de raccordement au réseau public d'eau potable est équipé d'un disconnecteur.</p> <p>Sans objet</p>
Section III : Collecte et rejet des effluents			
5.4	<p>Collecte des effluents Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être éliminés et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux résiduaires incluent les eaux usées domestiques générées sur le site ainsi que les eaux usées générées et collectées à bord des véhicules.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>	C C C C	<p><u>Projet :</u> Les eaux pluviales de ruissellement (bâtiment, voirie, parking) du bâtiment AMA susceptibles d'être polluées sont collectées par un réseau dédié de type séparatif et envoyées par gravité vers un bassin de décantation de 50 m³ puis vers s'infiltrer dans le sol au niveau du bassin d'infiltration.</p> <p>Ces ouvrages de gestion des eaux sont décrits dans la PJ n° 09.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents est fourni sur le Plan de composition en PJ n°03 et tenu à disposition de l'inspection des ICPE.</p>
5.5	<p>Points de rejets Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.</p>	C	<p><u>Projet :</u> Un seul point de rejet des eaux pluviales du site ICPE du RICM dans le bassin d'infiltration.</p>
5.6	<p>Rejet des eaux pluviales Les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à la section IV.</p>	C	<p><u>Projet :</u> Les eaux pluviales seront traitées au moyen d'un séparateur hydrocarbures puis d'un bassin de décantation avant d'être infiltrées dans le sol au niveau du bassin d'infiltration. Ce traitement des eaux pluviales est adapté aux polluants susceptibles d'être présent dans les eaux pluviales au regard de l'activité du site.</p>

	<p>Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est, sauf indication contraire, celui mentionné dans le dossier d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions peut être évaluée selon les modalités définies à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.</p> <p>Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont :</p> <table border="1" data-bbox="241 488 1272 1393"> <tr> <td data-bbox="241 488 1272 544"> <p>1. Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO₅)</p> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 544 1272 647"> <p>Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà</p> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 647 1272 751"> <p>DBO₅ (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà</p> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 751 1272 855"> <p>DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà</p> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 855 1272 935"> <p>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO₅ et les MES.</p> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 935 1272 991"> <p>2. Azote et phosphore</p> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 991 1272 1118"> <p>Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé : (Code SANDRE : 1551) 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j 15 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j</p> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 1118 1272 1198"> <p>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 80 % pour l'azote.</p> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 1198 1272 1318"> <p>Phosphore (phosphore total) : (Code SANDRE : 1350) 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j</p> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 1318 1272 1393"> <p>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 % pour le phosphore.</p> </td> </tr> </table>	<p>1. Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO₅)</p>	<p>Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà</p>	<p>DBO₅ (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà</p>	<p>DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà</p>	<p>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO₅ et les MES.</p>	<p>2. Azote et phosphore</p>	<p>Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé : (Code SANDRE : 1551) 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j 15 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j</p>	<p>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 80 % pour l'azote.</p>	<p>Phosphore (phosphore total) : (Code SANDRE : 1350) 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j</p>	<p>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 % pour le phosphore.</p>		
<p>1. Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO₅)</p>													
<p>Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà</p>													
<p>DBO₅ (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà</p>													
<p>DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà</p>													
<p>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO₅ et les MES.</p>													
<p>2. Azote et phosphore</p>													
<p>Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé : (Code SANDRE : 1551) 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j 15 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j</p>													
<p>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 80 % pour l'azote.</p>													
<p>Phosphore (phosphore total) : (Code SANDRE : 1350) 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j</p>													
<p>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 % pour le phosphore.</p>													

3. Substances spécifiques du secteur d'activité					
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux	
Chrome hexavalent et composés (en Cr ⁶⁺)	18540-29-9	1371	0,05 mg/l	si le rejet dépasse 1 g/j	
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j	
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,15 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j	
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	0,2 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j	
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l	si le rejet dépasse 20 g/j	
Trichlorométhane (chloroforme)		1135	50 µg/l	si le rejet dépasse 2 g/j	
Composés organiques halogénés absorbables (AOX) (1)	-	1106 (AOX)	1 mg/l	si le rejet dépasse 30 g/j	
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l	si le rejet dépasse 100 g/j	
Tétrachloroéthylène	127-18-4	1272	25 µg/l	Si le rejet dépasse 1 g/j	
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	1975-09-02		50 µg/l	Si le rejet dépasse 2 g/j	
<i>(1) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.</i>					
5.11	<p>Raccordement à une station d'épuration collective.</p> <p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MES : 600 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. 			NA	<p><u>Projet :</u></p> <p>Sans objet.</p>

	<p>Toutefois, les valeurs limites ci-dessus peuvent être supérieures si le gestionnaire du réseau d'assainissement l'autorise.</p> <p>Lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel. Toutefois, les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation peuvent être différentes si la station d'épuration des effluents industriels a la capacité de traiter les micropolluants.</p>		
5.12	<p>Dispositions communes aux valeurs limites d'émission pour un rejet dans le milieu naturel ou un raccordement à une station d'épuration.</p> <p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.</p> <p>Dans le cas où une auto-surveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</p>	NA	<p><u>Projet :</u></p> <p>Sans objet</p>
6. Emission dans l'air			
Section I : Généralités			
6.1	<p>Généralités</p> <p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.).</p>	C	<p><u>Existant et projet :</u></p> <p>L'activité du site n'est pas génératrice de poussières et d'odeurs. Les gaz d'échappement des engins à moteur thermique sont canalisés et les émissions respectent les normes en vigueur. Les stockages de produits susceptibles de conduire à des émissions de polluants dans l'atmosphère sont stockés dans des locaux fermés et isolés et conditionnés dans des récipients étanches (bidons, fûts).</p>
Section II : Rejets à l'atmosphère			
6.2	<p>Points de rejets</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p>	NA	<p><u>Projet :</u></p> <p>L'activité du site ne génère pas d'effluent canalisé rejeté à l'atmosphère.</p>

	Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.		
6.3	Points de mesures Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.	NA	<u>Projet :</u> Sans objet
6.4	Hauteur de la cheminée Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et des bouches d'aspiration d'air frais. La vitesse d'éjection des gaz garantit l'absence de nuisances pour les riverains.	NA	<u>Projet :</u> Sans objet
Section III : Valeurs limites d'émission			
6.5	Généralités Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé. Si plusieurs points de rejets ont les mêmes caractéristiques (équipement raccordé, traitement réalisé, flux, etc.), une mesure pourra être réalisée sur un seul des points de rejet. La justification technique correspondante est jointe au dossier d'enregistrement.	NA	<u>Projet</u> L'activité du site ne génère pas d'effluent canalisé rejeté à l'atmosphère.
6.6	Débit et mesures Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.	NA NA	<u>Projet</u> Sans objet. Sans objet
6.7	Valeurs limites d'émission Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque	NA	<u>Existant et projet :</u> Sans objet.

	<p>rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.</p> <p>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.</p> <table border="1" data-bbox="241 608 1261 979"> <thead> <tr> <th>Polluants</th> <th>Valeur limite d'émission</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2">1. Poussières totales :</td> </tr> <tr> <td>Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h</td> <td>100 mg/m³</td> </tr> <tr> <td>Flux horaire est supérieur à 1 kg/h</td> <td>40 mg/m³</td> </tr> <tr> <td colspan="2">2. Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés</td> </tr> <tr> <td>Si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h</td> <td>5 mg/m³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)</td> </tr> </tbody> </table>	Polluants	Valeur limite d'émission	1. Poussières totales :		Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m ³	Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	40 mg/m ³	2. Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :		Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés		Si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h	5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)		
Polluants	Valeur limite d'émission																
1. Poussières totales :																	
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m ³																
Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	40 mg/m ³																
2. Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :																	
Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés																	
Si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h	5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)																
6.8	<p>Odeurs Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p>	C	<p><u>Projet</u> L'activité projetée dans le bâtiment AMA ne générera pas d'odeur susceptible d'incommoder le voisinage.</p>														
7. Emission dans les sols																	
7	<p>Les rejets directs dans les sols sont interdits.</p>	C	<p><u>Projet</u> L'activité projetée dans le bâtiment AMA ne générera pas de rejet dans les sols.</p>														

8. Bruit, vibration											
<p>8</p> <p>Bruit et vibration</p> <p>I. Valeurs limites de bruit</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th style="text-align: center;">Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th style="text-align: center;">Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td style="text-align: center;">6 dB(A)</td> <td style="text-align: center;">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">supérieur à 45 dB(A)</td> <td style="text-align: center;">5 dB(A)</td> <td style="text-align: center;">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>II. Véhicules - engins</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>C</p> <p>C</p>	<p><u>Existant et projet</u></p> <p>Les principales sources sonores de l'activité visées par la rubrique ICPE 2930 sont le fonctionnement des moteurs thermiques des engins blindés dans les ateliers de réparations.</p> <p>Les dispositions prises par l'exploitant en matière de limitation de l'émission de bruit dans l'environnement sont précisées dans la Note environnementale (cf. PJ n°09).</p> <p><i>Action n°05 : Prévoir une campagne de mesure de bruit dans l'environnement d'ici le mois de mai 2022 pour veiller au respect des valeurs limites présentées dans cet article 8.</i></p> <p><u>Projet :</u></p> <p>Après déploiement du programme SCORPION, les niveaux sonores en zone à émergence réglementée et en limite de site seront conformes aux valeurs admissibles précisées à cet Art.8.</p>
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés									
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									
9. Déchets											
<p>9</p> <p>Généralités</p> <p>Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 6 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.</p> <p>Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans.</p>	<p>C</p>	<p><u>Existant et projet :</u></p> <p>Tous les déchets sont triés par type de déchets et stockés dans des bennes appropriées, en attente d'évacuation régulière par un prestataire agréé vers des filières de valorisation / traitement.</p> <p>Les déchets dangereux sont suivis au moyen de bordereaux conservés par l'exploitant.</p>									

10. Surveillance des émissions																				
Section I : Surveillance des émissions																				
10.1	<p>Généralités L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées au présent titre. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.</p>	<p>C</p> <p>Existant et projet : Sans objet.</p>																		
10.2	<p>Surveillance des émissions dans l'eau Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.</p> <table border="1"> <tr> <td>Débit</td> <td>Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j (*)</td> </tr> <tr> <td>Température</td> <td>Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j (*)</td> </tr> <tr> <td>pH</td> <td>Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j (*)</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>DBO5 (**) (sur effluent non décanté)</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Azote global</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Phosphore total</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Substances spécifiques du secteur d'activité</td> <td>Semestrielle</td> </tr> </table> <p>(*) Débit correspondant à la somme de tous les points de rejet. (**) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p> <p>Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j (*)	Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j (*)	pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j (*)	DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Matières en suspension totales	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	DBO5 (**) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Substances spécifiques du secteur d'activité	Semestrielle	<p>NA</p> <p>Existant et projet : Le site du RICM ne rejette pas d'effluent au milieu naturel.</p>
Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j (*)																			
Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j (*)																			
pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j (*)																			
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																			
Matières en suspension totales	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																			
DBO5 (**) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																			
Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																			
Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																			
Substances spécifiques du secteur d'activité	Semestrielle																			

Titre II : Dispositions particulières applicables à l'ensemble des installations réalisant l'application, la cuisson, le séchage du vernis, la peinture, l'apprêt sur véhicules et engins à moteur (rubrique 2930.2.a)			
11.1	<p>Dispositions particulières applicables aux cabines de peinture et aux étuves de séchage utilisant des liquides ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226).</p> <p>Le débit d'extraction des émissions dans l'air des cabines de peinture par pulvérisation ainsi que des étuves est dimensionné et réglé de telle sorte que la concentration maximale des solvants dans l'air est toujours inférieure à 25 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité) du solvant ou du mélange de solvants contenus dans les peintures appliquées.</p> <p>Le fonctionnement des installations de pulvérisation, séchage ou cuisson est asservi au fonctionnement correct de la ventilation.</p> <p>Les cabines d'application par pulvérisation de produits de revêtement organiques conformes à la norme NF EN 16985 version décembre 2018, sont présumées répondre aux dispositions ci-dessus.</p>	NA	
11.2	<p>Hauteur de cheminée et conditions de rejet à l'atmosphère.</p> <p>Tout rejet en façade, à l'horizontal, est interdit.</p> <p>La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.</p> <p>En plus des dispositions de l'article 6.2, les cheminées susceptibles de rejeter un flux de polluant supérieur à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 kg/h de poussières, ou - 10 g/h de COV avec mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou - 0,1 kg/h de COV avec mention de danger H341 ou H351 ou - 2 kg/h pour les COV autres que ceux mentionnés ci-dessus 	NA	

	<p>ont une hauteur minimale comme définie ci-après.</p> <p>La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur ne peut être inférieure à 10 mètres. De plus, le rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.</p>		
Titre III : Exécution			
12	<p>Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p> <p>Fait le 12 mai 2020.</p> <p>Pour la ministre et par délégation : Le directeur général de la prévention des risques, C. Bourillet</p>	C	<p><u>Existant et projet :</u></p> <p>Sans objet.</p>

III. BILAN DES ACTIONS DE MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Le tableau suivant présente les actions et travaux de mise en conformité qui seront mis en œuvre par l'établissement RICM afin de respecter les prescriptions applicables de l'arrêté ministériel du 12/05/20.

Tableau 2 : Récapitulatif des actions/travaux de mise en conformité des installations (rubrique 2930) du RICM

N° Action	Plan d'actions	Référence à l'arrêté ministériel du 12/05/20 - Rubrique 2930	Echéancier
Action n°1	Equiper les locaux à risque des bâtiments existants visés par la rubrique ICPE 2930 d'un dispositif de détection automatique adapté et si nécessaire les moyens d'extinction.	Article 4.10	Mai 2022
Action n°2	Respecter les dispositions de l'article. 4.11 pour le dimensionnement des cuvettes de rétention des produits liquides présents dans les bâtiments existants visés par la rubrique 2930.	Article 4.11	Mai 2022
Action n°3	Veiller à fournir le document / dossier comprenant toutes les dispositions précisées au présent article 4.13 préalablement à la réalisation de travaux / aménagement dans les locaux à risques.	Article 4.13	Mai 2021
Action n°4	Etablir et tenir à jour un registre des actions de mise en conformité des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.	Article 4.14	Mai 2021
Action n°5	Prévoir une campagne de mesure de bruit dans l'environnement pour veiller au respect des valeurs limites présentées dans cet article 8.	Article 8	Mai 2022